

Cher/chère Inspecteur(-trice) interrégional(e),

Bonjour, je suis un pilote vivant en Suisse, membre de l'association promouvant l'aviation « *ILS flightforum* » et de l'aeroclub Suisse.

Je vous écris car quelques collègues aviateurs et moi, on aime venir dépenser notre argent en France. Toutefois, depuis quelques mois, des obstacles douaniers nouveaux nous en empêchent, ceci concerne les vols intra-Schengen directs entre la Suisse et la France avec, comme destination, les petits aerodromes comme par exemple Pontarlier, figurant sur la liste des aéroports internationaux de l'Union. .

J'aimerais d'abord savoir si la **liste des aéroports internationaux de l'Union (ceux de la France)**, publié ici

https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/list_airports.pdf

est toujours d'actualité?

A noter qu'il y a des différences avec la liste de la frontière **extérieure** de l'espace Schengen, les fameux « **points de passage** » dont la dernière mise à jour date du 25.07.2018 :

<https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/358e0052-8fd3-11e8-8bc1-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF>

Or, pour les vols transfrontaliers intra-Schengen avec la Suisse, on avait l'habitude d'utiliser la liste des aéroports de l'Union et non pas la liste, bien plus restrictive, des « points de passage », vu qu'on ne quitte pas l'espace Schengen pour un vol direct aller-retour Suisse-France-Suisse.

Effectivement, même s'il y a eu modification en 2015 de certains textes de la loi, l'**arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aéroports que voici:**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/24/TRAA1723247A/jo/texte>

fait toujours la distinction entre

3." **Point de passage frontalier** ", tout point de passage au sens de l'article 2-8 du code des frontières Schengen, figurant sur la liste publiée au Journal Officiel de l'Union européenne établie par le ministre chargé de l'immigration en ce qui concerne la France, et par lequel est autorisé le franchissement des frontières **extérieures** de l'espace Schengen par les personnes ;

5." **Aéroport international de l'Union** ", tout aéroport qui, après autorisation délivrée par les autorités douanières, est habilité aux fins du trafic aérien avec les territoires situés en dehors du territoire douanier de l'Union au sens de l'article 1, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

11." **Pays tiers** ", un pays ou territoire situé **en dehors du territoire douanier de l'Union** au sens de l'article 1, paragraphe 11, du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;

Mais je répète que depuis quelques mois, des aviateurs suisses pour les vols privées intra-Schengen (avion léger de tourisme et « rien à déclarer ») se sont vus refuser l'entrée en France avec atterrissage sur les « aérodromes internationaux de l'Union » qui ne figurent pas également sur la liste des « points de passage »!

Je pense que cette restriction est **arbitraire** et qu'elle n'est pas couverte par les textes législatifs en vigueur. **Est-ce que la direction générale de la douane en France a restreint la liste des aéroports internationaux de l'Union, et la liste sus-dite serait donc obsolète? Est-ce une décision politique de la direction générale de la douane ou d'un ministère** (certainement pas celui du tourisme)?

La restriction de la liste des aérodromes à celle de la liste des « points de passage » crée des nombreux problèmes dans la pratique car, pour visiter par exemple Pontarlier depuis la Suisse (à moins de 30 min de vol de mon aérodrome situé à Fribourg en Gruyère en avion léger), il faudrait maintenant faire **un énorme détour** avec atterrissage et décollage sur un des aérodromes de points de passage, ceci également pour le retour, engendrant des frais exorbitants et excluant des villes comme Pontarlier et Montbéliard de ce fait comme destination d'excursion.

Vu **que je ne quitte pas** l'espace Schengen, j'aimerais savoir si je peux, venant avec un avion léger de tourisme sans marchandise à déclarer, atterrir France et repartir en utilisant un des **aéroport internationaux de l'Union** même si cet aérodrome ne figure pas sur la liste des points de passage.

En cas où il faudrait utiliser obligatoirement la liste des « points de passage » , **veuillez avoir la gentillesse de m'indiquer à qui je dois cette décision et à qui je devrais m'adresser au sein du service de la douane (direction générale? Monsieur le ministre??)** pour discuter de cette problématique car elle touche un bon nombre d'aviateurs Suisse et Français. Une réglementation restrictive nuira à l'attractivité de faire des excursions dans les villes périphériques de la France; idem pour les aviateurs français de ces petites villes périphériques relativement proches de la frontière France-Suisse.

Dans ce contexte, je me permets d'attirer votre attention également sur **les article 14 et 17 de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes. Ces deux articles** évoquent les « **aéroports internationaux de l'Union** » comme aérodromes habilités à recevoir également le trafic intra-Schengen, mais sortant du territoire douanier de l'union:

Article 14

En matière de franchissement des frontières par les marchandises, **seuls les aéroports internationaux de l'Union** figurant dans la liste des aéroports habilités aux fins du trafic aérien conformément à l'article 45 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil

établissant le code des douanes de l'Union **sont autorisés à recevoir des vols en transit, des vols entrants et des vols sortant du territoire douanier de l'Union**, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières et fiscales requises.

La liste des aéroports internationaux de l'Union est établie et mise à jour par le ministre chargé des douanes, après concertation interministérielle et en accord avec le ministre de la défense pour les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministère de la défense.

Elle est notifiée à la Commission européenne.

Elle est publiée sur le site du service de l'information aéronautique (<http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>).

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/24/TRAA1723247A/jo/texte>

Chapitre IV : Cas particuliers

Article 17

Un aéronef transportant des marchandises au sens du présent arrêté, en provenance ou à destination **d'un pays tiers, d'un territoire exclu du territoire douanier de l'Union** ou d'un territoire exclu du territoire fiscal spécial, **mais appartenant à l'espace Schengen**, est tenu d'utiliser au départ et à l'arrivée un **aéroport international de l'Union**.

Je conclus que selon ce texte législatif, l'entrée en France **ne nécessite pas de passage obligatoire par un aéroport de la liste « points de passage »** vu que la Suisse fait partie de l'espace Schengen depuis 2008.

Le « **Code frontière Schengen** » que voici

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0399&from=EN>

définit comme « points de passage » les **frontières extérieures** de l'espace Schengen:

CHAPITRE I

*Franchissement des frontières **extérieures** et conditions d'entrée*

Article 5

Franchissement des frontières extérieures

1. Les **frontières extérieures** ne peuvent être franchies qu'aux **points de passage frontaliers** et durant les heures d'ouverture fixées. Les heures d'ouverture sont indiquées clairement aux points de passage frontaliers qui ne sont pas ouverts 24 heures sur 24.

Les États membres notifient la liste de leurs points de passage frontaliers à la Commission conformément à l'article 39.

J'espère que vous avez pu me suivre jusqu'ici.

Merci d'éclairer ma lanterne.

Avec mes salutations les meilleures